# Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 01 de la division organique 11 et le programme 02 de la division organique 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004

* Datum : 15-03-2004
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2004201964
* Auteur : MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996;

Vu le décret du 18 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004, notamment l'article 34;

Vu la circulaire du 18 janvier 2001 relative à la gestion administrative des programmes cofinancés par les Fonds européens en Région wallonne, particulièrement son point III, 2, 4
e alinéa;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 mars 2004;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et d'ordonnancement à l'allocation de base 51.05 du programme 01 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004, afin de rencontrer les décisions du Gouvernement wallon en ses séances des 8 novembre 2000 et 8 février 2002, dans le cadre du Phasing out de l'Objectif 1 et de l'Objectif 2 rural et urbain, à savoir, les dossiers suivants (intitulés et codifications des projets cofinancés) :

Phasing out de l'Objectif 1;

Axe 1 : Polariser la croissance par le développement de la base productive;

Mesure 1.1 : Aides aux investissements industriels et serviciels;

Projets et codification du projet;

Dossiers multiples expansion économique E P1A 1 101;

E P1B 1 101;

Allocation de base : 51.05.01;

Crédits d'engagement : 2.980.000 EUR;

Crédits d'ordonnancement : 20.000.000 EUR;

Objectif 2 rural;

Axe 1 : Inciter et soutenir le développement endogène d'activités économiques marchandes;

Mesure 1.1 : Aides aux investissements industriels et serviciels;

Projets et codification du projet;

Dossiers multiples expansion économique E 2 RU 1 101;

Allocation de base : 51.05.01;

Crédits d'engagement : 2.280.000 EUR;

Crédits d'ordonnancement : 1.000.000 EUR;

Objectif 2 urbain;

Axe 1 : Diversification de la base économique;

Mesure 1.1 : Aide aux investissements industriels et serviciels;

Projets et codification du projet;

Dossiers multiples expansion économique E 2 UR 1 101;

Allocation de base : 51.05.01;

Crédits d'ordonnancement : 4.000.000 EUR,

Arrêtent :

Article 1
er. Des crédits d'engagement à concurrence de 5.260 milliers d'EUR et des crédits d'ordonnancement à concurrence de 25.000 milliers d'EUR sont transférés du programme 02 de la division organique 30 au programme 01 de la division organique 11.

Art. 2. La ventilation des allocations de base suivantes du programme 01 de la division organique 11 et du programme 02 de la division organique 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004 est modifiée comme suit :

 (en milliers d'EURO )

Pour la consultation du tableau, voir image

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des comptes, à l'Inspection des Finances, au Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne et au Contrôle des engagements.

Art. 4. Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 mars 2004.

S. KUBLA

M. DAERDEN